

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	8 novembre 2012	D E P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	21	

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION RÉ-AMENDÉE
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication ré-amendée est déposée avec le consentement de l'intimée en conformité avec le procès-verbal du 26 septembre 2012 de M.le juge Jocelyn Geoffroy [...].

Le 8 novembre [...] 2012

[...]

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 30 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Inondation de 1918*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (règle 41(e))

6. La présente revendication concerne l'inondation de la réserve d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan ») et [...] du territoire environnant d'où les Atikamekw d'Opitciwan (autrefois connus sous le nom de Têtes-de-boule de Kikendatch) tiraient une partie importante de leurs moyens de subsistance, suite à la mise en eau du réservoir Gouin en 1918, et les dommages et inconvénients que ceux-ci ont subis en raison de cet événement. Pour plus de certitude, la présente revendication n'est pas fondée sur les droits ou titres ancestraux des Atikamekw d'Opitciwan, ni n'invoque de tels droits ou titres.

7. La bande des Atikamekw d'Opitciwan fut d'abord localisée à Kikendatch, à une vingtaine de kilomètres en amont de l'actuel barrage Gouin, où les missionnaires Oblats se mettent à les visiter régulièrement à compter de la seconde moitié du XIX^e siècle.

8. En 1851, l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada, 14-15 Vict., c. 106 (la Loi de 1851), affecte à l'usage des Indiens du Bas-Canada 230 000 acres de terres.
9. En 1853, une « cédule » contenue dans un arrêté en conseil du gouvernement répartissant les terres mises à part dans la Loi de 1851, montre que les Têtes-de-boule, dont font partie les Atikamekw d'Opitciwan, ont droit à une réserve de 14 000 acres (« 5 miles square ») pour eux, les Algonquins et les Abénakis de Bécancour.
10. En 1894 et 1895 respectivement, sont créées pour l'usage exclusif des Têtes-de-boule les réserves de Weymontachie (7 407,95 acres) et de Coococache (380 acres), puis en 1906 celle de Manouane (1906 acres).
11. Suite à la création de la réserve de Manouane, en 1906, il n'y a plus que l'établissement de Kikendatch, parmi les 4 établissements regroupant les Têtes-de-boule désignés collectivement au Département des Affaires indiennes (DAI) sous le vocable de « St. Maurice band », qui ne possède pas de réserve indienne.
12. Le 29 juin 1908, un mémo interne du DAI confirme que Kikendatch constitue l'établissement le plus important de la bande du Saint-Maurice.
13. Le 24 juillet 1908, le Chef Gabriel Awashish de Kikendatch écrit au DAI pour demander une réserve pour sa bande soit à Kikendatch même, soit dans une distance de 40 milles ou moins vers le nord.
14. Le 22 août 1908, le surintendant adjoint MacLean du DAI demande au Chef Awashish de l'informer dès que possible « how many people there are in your band », suite à quoi un effort sera fait pour mettre de côté une réserve pour les Indiens de Kikendatch.
15. Le 1^{er} août 1909, le Chef Awashish transmet au DAI la liste des membres de la bande de Kikendatch, qui compte 151 individus.

16. Le 10 septembre 1909, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre du département des Terres et Forêts du Québec pour lui soumettre la demande de création d'une réserve indienne d'environ 8 milles² (5 120 acres) pour les 151 membres de la bande de Kikendatch, à Kikendatch même ou à moins de 40 milles vers le nord.

17. Le 5 octobre 1909, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI qu'il ne reste plus que 581 acres à distribuer gratuitement sur les 230 000 acres mis à part dans la *Loi de 1851* pour les Indiens du Bas-Canada.

18. Le 6 décembre 1909, un mémo interne adressé au sous-ministre du DAI suggère de proposer au Québec d'acheter les terres requises pour la réserve de Kikendatch, mais d'en réduire la superficie à 3 000 acres ce qui, pour une population de 151 personnes, donnerait une superficie d'environ 100 acres par famille de 5 personnes.

19. Le même jour, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui demander s'il serait prêt à considérer l'achat, par le gouvernement fédéral, de 3 000 acres de terres de réserve pour la bande d'Indiens résidant à Kikendatch sur le St-Maurice, et si oui à quel prix l'acre.

20. Le 16 mars 1910, le sous-ministre des Terres et forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI en proposant que les deux réserves de Wemotaci et de Coucoucache, totalisant 7 788 acres, soient échangées contre deux nouvelles réserves de même contenance dans le voisinage de Kikendatch ou plus haut sur le St-Maurice.

21. Le 4 juin 1910 est sanctionnée la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*, L.Q., 1910, c. 5, qui crée la Commission des eaux courantes (CEC).

22. L'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Terres et Forêts du Québec est responsable de la CEC.

22a. À l'été 1912 au plus tard, tel que le confirme le premier rapport de la CEC, la compagnie de la Baie d'Hudson a fermé son comptoir de Kikendatch et a ouvert un nouveau comptoir au Lac Obédjuan, sur la rive sud du détroit.

23. Le 22 août 1912, le Chef Awashish écrit au DAI pour demander à nouveau la création d'une réserve indienne, mais à Opitciwan cette fois-ci.

24. Le 5 octobre 1912, un mémo interne rédigé par le « timber inspector » Chitty du DAI, après avoir résumé les démarches de 1908-1909 pour créer une réserve indienne à Kikendatch, mentionne notamment :

- a. qu'un mémo non daté au dossier affirme que le révérend père Guinard et C. Boucher de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Wemotaci ont visité environ 40 familles qui vivent près de Kikendatch et qui veulent déménager au Lac Obidgewan et obtenir une réserve là-bas sur la rive nord à environ 1 200 pieds du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson;
- b. qu'un mémo du 7 mai 1912 de l'inspecteur C.C. Parker du DAI révèle que la Compagnie de la Baie d'Hudson a décidé de déménager son poste de traite à un certain endroit sur le Lac Obidgewan et que les Indiens sont en faveur du déménagement;
- c. que Parker suggère d'attendre pour voir combien d'Indiens de Kikendatch déménageront à Obidgewan avant de poursuivre les démarches pour leur procurer une réserve indienne là-bas, car un officier du DAI voulant se rendre sur place devrait faire un voyage d'au moins 120 milles en canot depuis le point le plus proche sur le chemin de fer (Wemotaci);
- d. que M. Wilson, gérant de district pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, a écrit le 22 août de la part du Chef Awashish de Kikendatch pour s'informer des démarches qui avaient été faites par le DAI en vue d'acquérir des terres de réserve, et qu'une réponse lui a été transmise disant que le DAI aimerait connaître le nombre et les noms des Indiens qui souhaitent déménager à

Obidgewan et qu'on lui a demandé son avis sur la quantité de terres requises;

- e. que le 12 septembre 1912, M. Wilson a transmis une liste des 26 chefs de famille déjà établis à Opitciwan, ajoutant qu'une superficie de 60 acres par famille devrait être octroyée et que la terre sélectionnée est exceptionnellement bonne pour la culture du foin, des patates, etc.;
- f. que le 27 septembre 1912, le DAI a demandé à M. Wilson de s'enquérir si les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache voulaient vraiment céder leur réserve pour déménager à Opitciwan ou ailleurs.

25. Le 7 octobre 1912, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean du DAI pour lui dire qu'il a visité le poste d'Opitciwan, qu'il se trouve là plusieurs Indiens qui ont exprimé le désir de s'y établir, et qu'il joint en annexe une deuxième liste d'Indiens désireux de s'établir à Opitciwan avec la mention que chaque famille a besoin de 60 acres, plus une portion commune de 80 acres.

26. Le même jour, dans une correspondance distincte, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean que le Chef de Wemotaci lui a formellement nié avoir jamais fait des représentations au DAI pour céder la réserve de Wemotaci et déménager plus au nord, mais que le Chef croit que cela vient du missionnaire Guinard qui souhaite les voir s'éloigner de la ligne de chemin de fer parce qu'ils achètent des boissons enivrantes des ouvriers qui y travaillent, et qu'il a ajouté que toute représentation ayant pu être faite au DAI à ce sujet l'a été à l'insu et sans l'accord des Indiens de Wemotaci ou de Coucoucache.

27. Le 15 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui confirmer que la rumeur voulant que les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache souhaitent déménager plus au nord n'est pas fondée, que la Compagnie de la Baie d'Hudson a décidé de déménager son poste de traite de Kikendatch au Lac Obidgewan, et qu'environ 31 familles d'Indiens de Kikendatch ont aussi

l'intention de s'établir au Lac Obidgewan. Il renouvelle la demande du DAI pour une réserve d'environ 3 000 acres à Opitciwan.

28. Le 19 octobre 1912, le directeur des arpentages du département des Terres et Forêts du Québec demande au ministre s'il consent à accorder au DAI une étendue de 3 000 acres pour une réserve à Opitciwan et si oui, s'il sera nécessaire d'autoriser par un acte de la législature la concession des 2 419 acres représentant la différence entre les 3 000 acres demandés et les 581 acres non utilisés à même la superficie déjà réservée en 1851, ou si un ordre en conseil suffira.

29. Le 22 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour accuser réception de la correspondance de ce dernier et pour mentionner qu'un effort sera fait pour obtenir pour les Indiens désireux de s'installer à Opitciwan une réserve contenant approximativement 3 000 acres dans cette localité.

30. Le 4 novembre 1912, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond à la lettre du 15 octobre du surintendant adjoint du DAI, expliquant qu'il ne peut prendre en considération la demande du DAI pour l'instant, puisque le gouvernement du Québec étudie la possibilité de construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan aux fins de l'endiguement des eaux.

31. Le 23 novembre 1912, le surintendant adjoint du DAI répond au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec qu'il prend bonne note de l'impossibilité que soit considérée dans l'immédiat la création d'une réserve à Opitciwan vu la possibilité qu'un barrage soit construit à l'embouchure du Lac Obidgewan. Il demande au sous-ministre de conserver la requête du DAI pour considération à une date convenable dans le futur.

32. En novembre 1912, le premier rapport de la Commission des Eaux Courantes du Québec (CEC) fait état de l'intention de la CEC de construire un barrage au rapide La Loutre, sur la rivière St-Maurice, et indique de façon approximative (puisque « les études ne sont pas encore terminées ») les contours et la superficie qui seront éventuellement

ennoyés. Par exemple, le rapport indique que la nappe d'eau du barrage à pleine capacité atteindra le contour de 1 324' et que l'ancien poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Kikendatch ainsi que le comptoir que la Compagnie vient de construire à Obidjuan, sont « au dessus de la ligne des eaux ». En annexe au rapport de la CEC, se trouve une carte à l'échelle de 1½ mille au pouce indiquant l'étendue de la nappe d'eau constituée par le barrage-réservoir prévu, les terrains portant des bois marchands, les bois n'ayant pas de valeur marchande et les terrains incendiés.

33. En décembre 1912, se référant en préambule au rapport ci-dessus, la législature provinciale modifie la loi constituant la CEC pour permettre au gouvernement provincial d'autoriser celle-ci à établir des barrages-réservoirs dans la rivière St-Maurice pour en régulariser le débit, « le tout sujet à la juridiction légale du parlement du Canada en ce qui concerne les rivières navigables ».

34. Le 17 avril 1913, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au DAI que les Indiens d'Opitciwan lui ont demandé de communiquer avec le DAI pour que des terres de réserve leur soient octroyées à Opitciwan.

35. Le 2 mai 1913, le DAI répond au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson que le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec les a informés qu'une réserve ne pouvait être considérée pour le moment à Opitciwan étant donné que la CEC envisage construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan, mais que « The attention of the Provincial Government has again been brought to the matter » .

36. Le 12 mai 1913, le DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour dire que les Indiens d'Opitciwan souhaitent commencer à construire leurs maisons et à cultiver, et qu'il est nécessaire de leur octroyer des terres de réserve sans délai.

37. Le 8 juillet 1913, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au DAI qu'il regrette de ne pas avoir encore toute l'information nécessaire pour décider si son ministère peut accéder à la demande du DAI pour obtenir une réserve indienne à Opitciwan.

38. Le 10 janvier 1914, la CEC dépose au ministère fédéral des Travaux publics une demande d'autorisation pour réaliser le barrage La Loutre sur la rivière St-Maurice.

39. En juin 1914, une délégation d'Atikamekw se rend à Ottawa pour plaider en faveur de l'obtention d'une réserve à Opitciwan.

40. À la fin d'août 1914, le DAI dépêche l'arpenteur White à Opitciwan, qui y arpente une réserve de 2 290 acres.

41. Le 4 novembre 1914, le décret P.C. 1432 du gouverneur général en conseil pris en vertu de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, S.R., 1906, c. 155, autorise la CEC à construire le barrage La Loutre conformément au plan figurant en annexe et aux conditions stipulées au décret.

41a. Parmi les conditions stipulées au décret, figure celle-ci :

7. That the Commission, or its successors or assigns, shall assume all responsibilities for any damage whatsoever, which may be caused by the Commission's works or actions in connection with the construction of the said dam.

42. Le 5 décembre 1914, l'arpenteur White dépose son rapport au DAI, relatant l'arpentage de la réserve indienne d'Opitciwan en août-septembre 1914 et confirmant la superficie arpentée de 2 247 acres de terre ferme plus 43 acres pour l'île « Big Obejiwan », soit 2 290 acres pour la réserve entière. Il mentionne aussi que 163 Atikamekw habitent Opitciwan.

43. Sous la signature de l'arpenteur White apparaît une note manuscrite qui se lit : « The Indians were advised at the time of the survey that they should build their houses on high land as I had heard that the water might be raised as much as twelve feet ».

44. Au rapport de White est joint le « Plan of proposed Indian reserve of Obiduan, Province of Quebec », daté du 10 septembre 1914 (Indian Affairs Survey Dept. no. 1458).

45. Le 10 décembre 1914, en référence à une correspondance du 8 juillet 1914, le sous-ministre adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec :

- a. que les Indiens établis au Lac Obiduan ayant envoyé une délégation au DAI, un arpenteur a été dépêché là-bas pour arpenter une réserve convenable pour cette bande et que les terres sélectionnées consistent en une portion sur la terre ferme de 2 247 acres et de l'île Big Obiduan, d'une contenance de 43 acres, laquelle est importante pour les Indiens parce qu'elle est couverte de bon bois de construction, facile d'accès et à l'abri des feux de forêt;
- b. qu'il est requis d'urgence que le gouvernement du Québec octroie les terres ainsi arpentées à titre de réserve indienne et les transfère à la Couronne fédérale pour être détenues en fidéicomis par elle pour les Indiens d'Opitciwan;
- c. qu'une copie certifiée du plan d'arpentage no. 1458 est transmise sous pli séparé.

46. Le 28 décembre 1914, le sous-ministre des Terres et Forêts répond au sous-ministre adjoint du DAI :

- a. qu'il regrette encore une fois de ne pouvoir accéder à la requête de mise de côté d'une réserve à Opitciwan au motif réitéré de la grande probabilité que tout le territoire autour du Lac Obiduan soit inondé quand le barrage projeté sera construit;
- b. qu'il lui a déjà indiqué, dans une lettre du 5 octobre 1909, que le solde des terres mises à part pour les Indiens en 1851 n'était plus que de 581 acres, mais que si sa suggestion du 16 mars 1910 d'échanger les réserves de Wemotaci et de Coucoucache contre deux (2) réserves de superficie équivalente plus au nord est acceptée par le DAI, il serait prêt à céder le solde des 230 000 acres qui est encore dû aux Indiens;

- c. que le plan que le DAI lui a transmis a été préparé par un arpenteur certifié par le gouvernement fédéral seulement et que les repères astronomiques n'y figurent pas, alors que les lois du Québec exigent que ces plans soient préparés par des arpenteurs certifiés par le Québec et que les repères astronomiques soient fournis;
- d. qu'un tel arpentage ne devrait être fait qu'après qu'une entente sera conclue sur la question.

47. Le 13 janvier 1915, en réponse à la lettre précédente, le DAI écrit que « When the proposed dam has been built and the extent of the flooding ascertained it will be apparent whether the said tract of land will be of any service as an Indian Reserve »², et que si cette étendue de terres peut encore être utile, la demande sera renouvelée en vue d'obtenir des terres de réserve aux conditions qui pourront être convenues, et qu'alors un arpentage final sera effectué par un arpenteur certifié par la Province de Québec.

48. Les 31 mars 1915, 1916 et 1917, les rapports annuels du DAI montrent une population de 168 personnes à « Kikendatch (Obijuan) ».

49. En 1915, les Atikamekw de Kikendatch sont tous relocalisés à Opitciwan. Ils y construisent une chapelle en 1916. Le village indien est construit au nord du détroit du Lac Obédjuan, qui le sépare d'environ 800' du comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson installé sur la rive sud de ce détroit.

50. Le 24 juillet 1917, le commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint du DAI pour attirer son attention, au nom du Chef Awashish, sur le fait que lorsque le barrage La Loutre sera fermé, au printemps 1918, il y a toutes les chances que la réserve indienne d'Opitciwan soit inondée. Le commissaire présume qu'il sera nécessaire de choisir un autre lieu pour la réserve indienne, ce dont il voudrait être informé avant de choisir un emplacement pour relocaliser les bâtiments de la Compagnie.

51. Le 28 juillet 1917, le sous-ministre McLean du DAI répond au commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson « [...] we do not know to what extent the flooding of the lands consequent to the building of the dam on the St. Maurice river will affect the Indians at Obiduan and no steps have yet been taken to acquire another location. It is not likely that a move will be made in that direction unless the Indians find that their hunting and fishing have been adversely affected by the raising of the water ».

52. Le 9 août 1917, le président de la CEC, à qui on a transmis la lettre du 24 juillet 1917 du commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui faire remarquer que dans le premier rapport de la CEC, version anglaise, page 113, « il est fait mention que les bâtisses à Kikendatch et Obijuan [sic] seront inondées ».

53. Le 16 novembre 1917, la CEC écrit à H. Bacon de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour lui confirmer que les bâtisses de la Compagnie à Opitciwan seront inondées et devront être déplacées, et que le coût de ce déplacement sera supporté par la CEC s'il veut bien faire parvenir sa réclamation.

54. Le 6 février 1918, la Compagnie de la Baie d'Hudson accuse réception de la confirmation, par la CEC, qu'un chèque de 1 500 \$ lui sera transmis en règlement complet des réclamations de la Compagnie relativement aux propriétés de cette dernière à Opitciwan et à Kikendatch.

55. Le 21 juin 1918, la CEC écrit à la Compagnie de la Baie d'Hudson pour lui dire que ne sachant pas au juste à quel niveau l'eau sera haussée, il serait plus prudent pour la Compagnie de déplacer les bâtiments qu'elle possède à Opitciwan. La CEC ajoute que l'emplacement de la chapelle du père Guinard est « above the high water mark ».

56. Le septième rapport annuel de la CEC, daté du 31 décembre 1918, confirme que les travaux du barrage La Loutre furent terminés en décembre 1917, que l'ancien poste de Kikendatch a été inondé et que « quelques maisons » du village indien d'Opitciwan seront inondées lorsque le réservoir sera plein.

56a. Le rapport fait aussi état d'une entente de 1 500 \$ entre la CEC et la Compagnie de la Baie d'Hudson afin que le magasin, l'entrepôt et la résidence de la compagnie soient déplacés d'un demi-mille pour éviter l'inondation, malgré que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne détenait pas de titre de propriété à cet endroit.

56b. En 1919, effectivement, la Compagnie de la Baie d'Hudson déplace ses bâtiments d'environ 300 verges du même côté du détroit, sur ce qui deviendra une île par suite de l'inondation.

56c. La mise en eau du réservoir Gouin, à la fin de l'année 1917 ou au début de l'année 1918, a lieu sans que la forêt ait été récoltée dans les zones d'inondation.

57. Le 15 juillet 1919, dans un rapport adressé à l'ingénieur en chef, un fonctionnaire de la CEC relate son voyage à Opitciwan le 9 juillet précédent pour y rencontrer le missionnaire des Indiens au sujet des indemnités à verser à ceux-ci.

57a. Le fonctionnaire de la CEC rapporte qu'à son arrivée, les Indiens s'étaient déjà entendus avec le père Guinard sur un site pour y déplacer le village à environ $\frac{3}{4}$ de mille au nord-ouest de l'ancien site.

58. Le fonctionnaire de la CEC rapporte aussi que sur les conseils du père Guinard, les Indiens consentiraient, à l'exception de trois d'entre eux, à ce que la CEC construise à chacun une maison de dimensions équivalentes à celle qu'ils avaient déjà au lieu de les dédommager en argent, à condition que ces maisons soient à l'épreuve des intempéries.

59. Le fonctionnaire de la CEC ajoute que les Indiens ont soulevé une question très importante pour eux, soit celle de la translation des restes de leurs morts dans un autre endroit. Le rapport précise que les négociations se dérouleront en anglais avec le Chef Awashish, par l'intermédiaire du commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

60. Une liste de réclamations totalisant 18 500 \$ pour la perte de 28 maisons à Opitciwan et 500 \$ plus valeurs non-identifiées pour la perte de camps et d'effets mobiliers sur le territoire, est annexée au rapport. Cette liste fait état des réclamations de

vingt (20) familles à Opitciwan même et de quatre (4) familles à l'extérieur d'Opitciwan, celles-ci étant comprises parmi les 20 familles d'Opitciwan.

60a. De façon concomitante à la visite de son fonctionnaire, la CEC confectionne un plan (Plan D-1141) montrant l'emplacement du village d'Opitciwan et du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Lac Obédjuan, et la cote d'élévation 1 325', et se référant à l'arpentage effectué par White en 1914.

61. Le 12 mars 1920, dans un mémoire adressé au Père provincial des Oblats, le père Guinard, missionnaire des Indiens d'Opitciwan, explique que la chapelle d'Opitciwan, le cimetière et la demeure du missionnaire seront inondés au printemps, suite à la crue occasionnée par la mise en eau du réservoir Gouin. Le père Guinard recommande de demander à la CEC d'enlever les corps du cimetière d'Opitciwan et de les transporter dans un autre cimetière que la CEC défrichera et clôturera à ses frais, et de creuser des puits pour les besoins des Indiens vu que l'eau du lac est devenue contaminée par le barrage La Loutre.

62. Le 1^{er} mai 1920, le surintendant adjoint McLean du DAI relate, dans un mémo interne, que l'ingénieur en chef de la CEC s'est présenté au DAI le jour même et :

- a. a affirmé que l'élévation de 28' des eaux du Lac Opitciwan avait inondé la portion de la réserve occupée par les Indiens;
- b. a proposé de construire des maisons aux Indiens sur une autre portion de la réserve;
- c. veut savoir dès que possible si le DAI est satisfait de cet arrangement car la CEC envisage expédier les matériaux de construction à Obédjuan le plus tôt possible.

63. Le 7 mai 1920, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour lui confirmer sa visite du 1^{er} mai précédent, et pour l'informer :

- a. que la CEC, agissant pour et sous l'autorité du gouvernement provincial, a fait construire un grand barrage de retenue sur la St-Maurice à la sortie du Lac Kikendatch, barrage qui fut complété en décembre 1917 et qui est utilisé depuis cette date pour régler le débit de la rivière;
- b. que par conséquent, le niveau du Lac Opitciwan, situé à 75 milles en amont du barrage, sera ultimement haussé de 28 pieds au-dessus du niveau le plus bas;
- c. que la réserve indienne, située sur la rive est du Lac Opitciwan, sera partiellement ennoyée, tel que montré sur le plan B-847 qu'il joint à sa lettre;
- d. que la CEC propose de construire à chaque famille indienne à Opitciwan une maison aussi bonne et confortable que celle qu'elle possédait avant l'inondation, lesdites maisons à être localisées dans la réserve au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et à environ trois quart de mille de l'endroit où se trouve le village présentement;
- e. que l'emplacement de la chapelle, du cimetière et de quelques maisons ne sera pas ennoyé mais formera une petite île;
- f. que la CEC remplacera la chapelle et les autres bâtiments qui n'auront pas été inondés, mais ne croit pas devoir être forcée de déplacer les corps qui sont inhumés dans le cimetière;
- g. que la CEC aménagera un nouveau cimetière sur le site du nouveau village;
- h. que les Indiens affirment que leur eau, qu'ils puisaient dans le lac, s'est trouvée contaminée à cause de l'inondation, et que si cette allégation est prouvée la CEC fera creuser des puits pour l'usage de la communauté;

- i. que le missionnaire des Atikamekw s'est déclaré d'accord avec la proposition de la CEC mais qu'avant de la mettre à exécution, la CEC aimerait savoir si le DAI l'approuve aussi.
64. Le 10 mai 1920, dans un mémo interne, l'arpenteur-chef du DAI écrit au sous-ministre que la proposition de la CEC semble satisfaisante, mais que puisque deux Indiens d'Opitciwan se sont présentés au DAI en août 1919 pour dire qu'ils préféreraient que la réserve soit relocalisée plus loin (auquel cas une compensation en argent serait plus à propos), il vaudrait mieux vérifier d'abord si elle est acceptable pour les Indiens avant de confirmer à la CEC qu'elle peut la mettre à exécution.
65. Le 12 mai 1920, le surintendant adjoint McLean répond à l'ingénieur en chef de la CEC que « We are communicating with the Indians at Lake Obiduan and hope to be able to state the attitude of the Department at an early date ».
- 65a. Cette consultation n'aura pas lieu.
66. Le même jour, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour l'informer que le président l'autorise à affirmer que la CEC recommandera au gouvernement du Québec de remplacer la superficie inondée de la réserve d'Opitciwan en agrandissant celle-ci d'une superficie équivalente.
67. Le 18 mai 1920, le surintendant adjoint McLean écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour accuser réception de sa lettre du 12 mai dans laquelle il lui fait part de la décision de la CEC de recommander au gouvernement du Québec d'augmenter la réserve d'Opitciwan d'une superficie équivalente à la superficie inondée. Le surintendant adjoint McLean ajoute ceci : « I have to say that the arrangement appears to be very satisfactory ».
68. Un document manuscrit, en français, daté du 2 juillet 1920, signé par treize (13) personnes dont les noms sont illisibles et contresigné comme témoins par le curé Guinard, l'ingénieur en chef de la CEC et un certain Normandin du département des Terres et Forêts du Québec, énonce qu'« il a été agréé à une assemblée des principaux

résidents et intéressés du poste indien du Lac Obédjiwan que les soussignés seront satisfaits si on les indemnise pour les dommages causés aux habitations du poste d'Obédjiwan par les hautes eaux du réservoir créé par la barrage Gouin à La Loutre, aux conditions suivantes » :

- a. le village sera relocalisé sur un nouvel emplacement choisi par les Indiens à environ trois quart de mille du site actuel;
 - b. la CEC fournira le bois, les clous et le papier nécessaires pour permettre à chaque propriétaire de se construire une résidence de dimensions égales à celles de la résidence qu'il occupe aujourd'hui;
 - c. le bois devra être sec, et expédié à Opitciwan au cours de l'été 1921;
 - d. la CEC enverra avec le bois trois menuisiers avec les outils nécessaires pour diriger les travaux et aider les Indiens, qui reconstruiront eux-mêmes leurs maisons;
 - e. la CEC versera à chaque Indien qui reconstruira sa maison la somme de 120 \$, pour compenser le temps pour la reconstruction, le défrichage du terrain et le déménagement;
 - f. les Indiens garderont leur maison au site inondé pour en disposer à leur guise, sans préjudice au droit de la CEC de les inonder (ces maisons).
69. Le document passe sous silence certaines conditions stipulées dans le rapport du 15 juillet 1919 du fonctionnaire de la CEC et dans la lettre du 7 mai 1920 de la CEC, notamment les maisons d'au moins sept (7) autres Atikamekw, le cimetière, les biens perdus ou endommagés sur le territoire, et le creusage de puits pour la communauté.
70. Le 7 juillet 1920, l'ingénieur en chef écrit au président de la CEC pour l'informer des conditions énoncées dans le document du 2 juillet signé par les principaux résidents, et il lui recommande d'accepter ces conditions.

71. Le 31 décembre 1920, le neuvième rapport de la CEC indique que suite à l'inondation du village d'Opitciwan, il est « pratiquement impossible pour ces gens de demeurer à cet endroit ».

72. Le rapport ajoute qu'après avoir négocié avec le missionnaire des Atikamekw et le DAI, la CEC a fait un arrangement avec les Indiens le 1^{er} juillet 1920. Le rapport résume les conditions énoncées dans le document du 2 juillet 1920, mentionne que le bois sera livré à Opitciwan en juin 1921, mais précise qu'« il ne sera pas nécessaire de changer le cimetière ».

73. Le 4 août 1921, dans une lettre en anglais adressée au ministre du DAI, le Chef Awashish et 34 autres signataires atikamekw d'Opitciwan exigent la résiliation du « contrat » que certains Indiens d'Opitciwan ont conclu avec la CEC l'été précédent, pour les raisons suivantes :

- a. le contrat est invalide « because we are minors under your dependence »;
- b. « we have no copy of the contract »;
- c. « the contract was not made before a notary »;
- d. les Indiens ont été floués par rapport à l'indemnité que la Compagnie de la Baie d'Hudson a reçue de la CEC;
- e. la CEC n'a pas rempli ses obligations, car les matériaux n'ont pas été livrés et les ouvriers ne se sont pas présentés au début de l'été 1921 comme c'était convenu;
- f. les maisons proposées ne sont pas convenables, ni portes ni fenêtres n'ayant été prévues.

74. Le 16 août 1921, le sous-ministre du DAI répond au Chef Awashish « with reference to rebuilding of houses at Obidjuan » que le DAI a demandé à la CEC « to carry out their agreement without further delay ».

74a. La lettre du 16 août 1921 constitue un refus implicite du DAI de ré-ouvrir le « contrat » de 1920. Par ailleurs, le dossier ne relate aucune démarche du DAI pour exiger de la CEC qu'elle respecte diligemment le « contrat » de 1920.

75. Dans son dixième rapport annuel, la CEC fait état de l'inondation quasi-totale du village indien d'Opitciwan à cause d'un rehaussement des eaux de plus de 28 pieds lorsque le réservoir est plein, et du retard dans l'exécution du contrat de 1920, puisque les matériaux n'ont été livrés à Opitciwan qu'en partie à la fin de juillet 1921 et que « la balance sera expédiée en octobre ».

76. La mise-en-eau du réservoir Gouin a effectivement inondé 95 milles² de territoire, dont approximativement 542 acres à même la réserve d'Opitciwan arpentée par White en 1914.

77. Le 10 avril 1922, le père Guinard écrit au DAI pour lui communiquer de nouveau les demandes des Indiens d'Opitciwan par rapport au défaut de la CEC de remplir ses obligations énoncées au « contrat » de 1920, notamment les retards, la piètre qualité des matériaux et le caractère impropre à l'habitation des maisons projetées en raison de l'absence de portes et de fenêtres.

78. Le 7 juin 1922, dans un mémoire interne, la CEC relate une rencontre avec le père Guinard le 23 mai 1922 où il aurait été entendu que la CEC fournirait aux Indiens d'Opitciwan les matériaux de construction nécessaires pour qu'aucune des maisons d'habitation à reconstruire n'ait des dimensions moindres que 18 pieds par 15 pieds, que la CEC fournirait environ 32 châssis et 22 portes, et qu'elle remplacerait le papier à couvrir endommagé si la preuve en est faite.

79. Le 11 juillet 1922, le père Guinard écrit à la CEC que pas un pouce de bois ni un rouleau de papier à couvrir n'est encore arrivé à Opitciwan et qu'un seul ouvrier est à pied d'œuvre. Il ajoute que les maisons ne sont pas solides et que l'on boit encore de la mauvaise eau malgré la promesse de la CEC de creuser deux puits.

80. Le 14 juillet 1922, l'ingénieur en chef de la CEC écrit à son employé à Manouane pour l'informer que la CEC a mentionné aux Indiens d'Opitciwan que la CEC creuserait deux puits au nouveau village et pour lui donner des instructions à ce sujet.

81. Le 19 juillet 1922, l'ingénieur en chef de la CEC répond à la lettre du 11 juillet du père Guinard en précisant que 132 000 pieds de bois et d'autres matériaux ont été expédiés en 1921 et que 60 rouleaux additionnels de papier ont été expédiés en 1922 pour remplacer le papier endommagé. La CEC indique que son mémoire du 7 juin 1922 comprend tous les engagements auxquels la CEC s'est obligée, et avertit le père Guinard que : « Nous n'avons pas l'intention de nous plier à tous leurs caprices [des Indiens]. Nous ferons appel s'il le faut au département des Affaires indiennes, à Ottawa ».

82. Le 25 septembre 1922, le commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Opitciwan écrit à la CEC au nom du Chef Awashish, pour faire part de ceci :

- a. la plupart des maisons n'ayant pas encore été complétées, et les Indiens ayant dû s'occuper eux-mêmes des fondations, ceux-ci demandent qu'elles soient complétées au plus tard le 1^{er} août 1923 par des menuisiers, que l'argent promis pour leur travail leur soit versé au plus tard le 1^{er} juillet 1923, et que ceux qui ont dû acheter du papier goudronné, de la vitre et des clous soient remboursés pour leurs dépenses;
- b. les Indiens demandent que deux puits avec pompes soient installés aux endroits qu'ils ont indiqués;
- c. ils se plaignent que leurs maisons sont inhabitables l'hiver, et que certaines n'ont ni portes ni fenêtres;
- d. ils demandent à nouveau d'être indemnisés pour certains camps, équipements et biens mobiliers perdus à l'extérieur de la réserve d'Opitciwan, dont ils fournissent le détail;

- e. ils rappellent aussi que des réclamations sont insatisfaites pour deux (2) maisons à Opitciwan, dont l'une en construction, qui avaient été oubliées lors des discussions avec la CEC (celles de David et Pierre Nikwi);
 - f. ils demandent le Lac Opitciwan en compensation pour leurs terrains de chasse submergés.
83. Le 22 novembre 1922, en réponse à la lettre du 25 septembre, l'ingénieur en chef de la CEC :
- a. énonce les raisons du retard;
 - b. énumère les matériaux que la CEC a déjà envoyés à Opitciwan, et conclut que la CEC a rempli ses obligations;
 - c. nie que la CEC ait oublié une maison à Opitciwan;
 - d. quant aux réclamations pour des camps et du matériel sur le territoire, il prétend que c'est la première fois que la CEC en entend parler et qu'avant de les payer on devra démontrer où se trouvaient ces camps, comment ils étaient construits et combien ils valaient.
84. Une liste des réclamations des Indiens d'Opitciwan sur le territoire était pourtant annexée au rapport du 15 juillet 1919 du fonctionnaire de la CEC.
- 84a. Le 29 novembre 1922, le surintendant adjoint McLean du DAI écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour lui communiquer une lettre de plaintes reçues de la part des Indiens d'Opitciwan concernant la reconstruction du village sur le nouveau site, et pour dire qu'il croyait que le travail serait fini avant l'hiver « in view of the assurances given by you early in the summer ». McLean demande qu'on lui transmette des informations détaillées sur chacune des plaintes des Indiens.
85. Le 30 novembre 1922, en réponse à la lettre du 29 novembre du surintendant adjoint McLean du DAI, l'ingénieur en chef de la CEC explique les raisons du retard et

résume ce que la CEC a fait depuis 1920. Quant aux portes et fenêtres, il allègue que « Our original understanding with the Indians was that doors and windows in the buildings they had to abandon, would be used in the new buildings ». Quant aux puits, il explique que l'essai n'a pas donné de résultat vu la nature du sol mais que d'autres essais seront effectués. Il termine en disant souhaiter que le DAI enquête sur toute cette question et qu'il dépêche un inspecteur à Opitciwan à cette fin.

86. Le 12 décembre 1922, le surintendant adjoint McLean écrit au commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Opitciwan pour l'informer qu'on enverra l'inspecteur Parker à Opitciwan l'été suivant pour faire enquête.

86a. Le 3 avril 1923, le surintendant adjoint McLean écrit au père Guinard pour confirmer que le DAI établira dès l'été suivant à Opitciwan une école d'été, pour laquelle le DAI embauchera deux (2) institutrices, dont l'une verra à enseigner l'hygiène dans les maisons. Le DAI expédiera aussi au père Guinard des fournitures scolaires pour l'école, via le commerçant John Midlege d'Oscalanea.

87. De retour d'Opitciwan où il a fait enquête, l'inspecteur Parker affirme dans son rapport que : « If those houses are not fit for me, they are not fit for the Indians. The fact is that they are completely unacceptable for me ».

88. Le 27 juillet 1923, le surintendant adjoint McLean du DAI écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour lui faire rapport de la visite de l'inspecteur Parker à Opitciwan. Le surintendant adjoint écrit notamment :

- a. que les maisons des Indiens sont inhabitables l'hiver, ayant été construites avec du bois vert et le jour se faisant entre les planches;
- b. que les maisons que les Indiens possédaient auparavant étaient en bois rond mais qu'on doit admettre qu'elles étaient au moins chaudes, ce qui n'est pas le cas de celles que la CEC a construites;

- c. que les Indiens d'Opitciwan ont été « seriously inconvenienced » au cours des cinq (5) dernières années, et qu'il ne serait pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'on leur donne des maisons habitables durant la saison froide;
- d. que le DAI désire obtenir l'assurance de la CEC que des démarches seront faites immédiatement à cette fin, durant la présente saison qui tire déjà à sa fin;
- e. plus précisément, que le DAI désire être informé des actions que la CEC entend prendre pour donner suite à ses demandes le plus tôt possible, afin qu'on puisse assurer les Indiens d'Opitciwan qu'ils auront des maisons habitables dès l'hiver suivant.

89. Le 14 août 1923, l'ingénieur en chef de la CEC répond au surintendant adjoint McLean que du bois sera expédié à Opitciwan aussitôt que possible « so that an inner wall can be put into the buildings not already so constructed ».

90. Le douzième rapport de la CEC, daté de 1924, confirme que la reconstruction du poste indien d'Opitciwan a été commencée en 1922 et continuée en 1923, mais qu'elle n'est toujours pas complétée.

91. Le 23 avril 1924, le père Guinard informe le président de la CEC de certains problèmes de reconstruction de la chapelle, et le prévient qu'il écrira au premier ministre du Québec s'il n'a pas reçu confirmation, le 1^{er} mai, que la reconstruction de la chapelle sera terminée de façon acceptable au plus tard le 20 juin 1924.

92. Le 9 mai 1924, le père Guinard écrit au premier ministre Taschereau du Québec pour se plaindre des mêmes problèmes, et aussi du retard de la CEC à reconstruire les maisons des Indiens, de l'inhabitabilité de ces maisons en hiver, des puits qu'on attend toujours, et des pertes que les Indiens ont subies entre Opitciwan et le barrage Gouin sans en être indemnisés.

93. Le 14 mai 1924, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au père Guinard pour lui dire qu'il espère que toutes les bâtisses mentionnées dans sa lettre du 23 avril au président de la CEC seront terminées pour le mois d'août 1924.

94. Le 15 mai 1924, le premier ministre Taschereau écrit au président de la CEC pour lui transmettre la lettre du 9 mai du père Guinard et lui demander de donner immédiatement des instructions pour que les travaux convenus soient exécutés sans délai.

95. Dans une lettre du 19 mai 1924 adressée au premier ministre Taschereau, le président de la CEC affirme que la seule plainte fondée, dans la lettre du père Guinard, est celle qui concerne la chapelle, et il annonce que la CEC préparera un rapport sur la question de la reconstruction du village d'Opitciwan.

96. Le 28 mai 1924, dans un rapport adressé au président de la CEC, l'ingénieur en chef de la CEC explique notamment :

- a. que le 2 juillet 1920, un arrangement a été conclu entre le père Guinard, les Indiens d'Opitciwan et l'ingénieur en chef représentant la CEC, à l'effet que la CEC s'engageait « à rétablir tous les habitants du poste dans des conditions aussi bonnes que celles où ils se trouvaient avant l'élévation de l'eau »;
- b. qu'un nouveau site a été choisi à environ trois quart de mille de l'ancien site du village d'Obédjiwan;
- c. que des mesures exactes ont été prises de chacune des maisons inondées ou près de l'être, mesures qui avaient déjà été prises en 1918 [sic];
- d. que la quantité de bois auquel chaque propriétaire avait droit a été calculée;
- e. que le début des travaux de reconstruction a été retardé d'une année;

- f. que de juin à octobre 1922, la CEC a eu à Opitciwan un contremaître charpentier assisté de trois (3) hommes pour aider les Indiens à reconstruire leurs maisons;
- g. qu'on espérait terminer les travaux en 1923, mais que cela a été impossible;
- h. que le travail de restauration du village d'Opitciwan devrait être terminé au commencement d'août 1924, et qu'alors tous les Indiens seront mieux logés qu'ils ne l'étaient avant la construction du barrage;
- i. que jusqu'à ce jour, la reconstruction du village d'Opitciwan a coûté à la CEC environ 18 000 \$.

97. Le rapport ne mentionne pas les critiques reçues du DAI en 1923 au sujet de la piètre qualité des maisons de la CEC, ni l'entente de 1919 conclue entre un représentant de la CEC et le missionnaire des Indiens d'Opitciwan.

98. Le treizième rapport de la CEC, daté de 1925, indique que les travaux de reconstruction du poste d'Opitciwan ont été complétés durant l'été 1924 et que la reconstruction, commencée en 1922, a coûté jusqu'à l'automne 1924 la somme de 22 323,50 \$. Le rapport indique aussi qu'il reste à solder l'indemnité due à chaque propriétaire de maison reconstruite, tel que prévu dans l'entente de juillet 1920.

99. Le 5 janvier 1925, le gérant local de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit à l'ingénieur en chef de la CEC au nom du chef Awashish d'Opitciwan pour demander 120 \$ en compensation pour son camp qui a été inondé entre le barrage Gouin et Opitciwan, pour lequel il dit que la CEC lui avait promis de l'indemniser.

100. Le 9 janvier 1925, l'ingénieur en chef de la CEC offre 60 \$ au gérant local de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour le camp du Chef Awashish, et mentionne que la compensation de 120 \$ convenue en 1920 pour leur travail, sera versée aux Indiens en juin 1925.

101. Le 25 avril 1925, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au père Guinard pour lui confirmer qu'il pourra acheter, au nom de la CEC, la peinture que lui avaient demandée les Indiens, et que le prix en sera déduit de la compensation de 120 \$ promise aux Indiens en 1920.

101a. Le 28 mai 1925, dans un mémo interne, l'arpenteur en chef D. Robertson du DAI rapporte que les 2 290 acres arpentés par White à Opitciwan en 1914 l'ont été « in order to protect merely their [the Indians'] most important interests » et que n'ayant pas suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer la portion du littoral qui serait éventuellement affectée par le rehaussement des eaux, « he [White], therefore, laid out land boundaries [...] of a parcel which would be sufficient to cover the principal area occupied by the Indians ».

101b. Le 29 mai 1925, le surintendant adjoint du DAI écrit à la Compagnie de la Baie d'Hudson pour lui dire que le DAI n'a aucune raison de ne pas lui accorder une « license of occupation to a reasonable site on the land selected for the [Obidjuan] Indian reserve ».

102. Le 10 juin 1925, la CEC confirme à la Compagnie de la Baie d'Hudson avoir reçu sa lettre où elle confirme que le chef Awashish accepte 60 \$ en dédommagement pour son camp de chasse.

103. Le 31 juillet 1925, le chef Awashish et d'autres Indiens d'Opitciwan écrivent à l'inspecteur Parker du DAI pour lui demander d'intervenir afin que les maisons des Indiens soient complétées immédiatement de façon qu'ils puissent y vivre l'hiver suivant, à défaut de quoi ils devront quitter la place et réclamer au gouvernement « for [mot illisible] damages done to our houses and lands ».

104. Le 7 août 1925, le sous-ministre adjoint du DAI écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour faire état d'une visite récente du chef Awashish au cours de laquelle ce dernier aurait expliqué qu'aucune source d'approvisionnement en eau potable ne leur avait encore été fournie. Le sous-ministre se réfère alors à une lettre que l'ingénieur en chef lui

avait adressée le 29 avril 1922, où la CEC s'engageait à creuser deux puits à Opitciwan, et il lui demande ce que la CEC entend faire pour corriger la situation.

105. Le 15 août 1925, la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit à la CEC pour accuser réception d'un chèque de 60 \$ pour le chef Awashish en compensation pour son camp de chasse inondé.

106. Le 17 août 1925, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au sous-ministre du DAI en réponse à sa lettre du 7 août, pour expliquer que la CEC a essayé de creuser des puits sans succès à cause de la nature du sol, mais qu'il se rendra lui-même à Opitciwan en septembre pour rediscuter de cela avec les Indiens.

106a. À la fin d'août ou au début de septembre 1925, la CEC expédie des matériaux à Paul Méguish et Louis Awacic à Oscalanéo, pour la réfection ou la reconstruction de camps endommagés ou détruits par l'inondation.

107. Au cours de l'automne 1925, des notes manuscrites du père Guinard révèlent que celui-ci a payé l'indemnité de 120 \$ (dont le prix de la peinture a été déduite) à tous les Indiens sauf un, une quittance à cet égard ayant été signée par une vingtaine de personnes. La note fait également état de réclamations non satisfaites de trois (3) individus pour des pertes totalisant environ 300 \$ relativement à des biens situés à l'extérieur du village, ainsi que des réclamations additionnelles de six (6) autres individus totalisant environ 200 \$ pour dommages additionnels à leurs propriétés au village même.

108. Le 18 janvier 1926, une lettre de l'agent local de la Compagnie de la Baie d'Hudson avise la CEC que la réclamation de David Nequay pour perte de sa maison suite à l'inondation du village n'a pas été satisfaite.

109. Le 4 mars 1926, un accusé de réception de l'ingénieur en chef de la CEC au gérant local de la Compagnie de la Baie d'Hudson mentionne que David Nequay n'était pas sur la liste de la CEC et qu'il se renseignera auprès du père Guinard à ce sujet.

109a. Entre le 23 mai 1928 et le 28 juillet 1933, des lettres échangées entre le DAI et la Compagnie Duke Price Power révèlent la ligne de conduite que suivait le DAI en cas d'inondation dans une réserve indienne par le fait d'un tiers contrôlant l'ouvrage responsable de l'inondation :

- a. le DAI contacte sans délai le tiers pour l'informer que des dommages ont été causés par son fait à la réserve et aux améliorations individuelles des Indiens, et pour le sommer de compenser ces dommages;
- b. le DAI transmet au tiers un plan de la réserve indienne et lui demande d'indiquer les lignes d'inondations futures prévues lorsque la capacité maximum d'emmagasinement sera atteinte dans le réservoir;
- c. le DAI fait faire par ses fonctionnaires un arpentage pour avoir la mesure exacte des dommages causés à la réserve, et une évaluation des dommages aux améliorations individuelles des indiens;
- d. le DAI négocie avec le tiers le règlement des dommages.

110. Le 31 janvier 1930, le sous-ministre adjoint Mackenzie du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec : « I beg to say that the raising of the waters may have greatly affected the habits of the fish and furbearing animals which attracted the Indians to this point ».

111. À l'automne 1941, l'agent Larivière du DAI écrit à son supérieur à Ottawa pour lui expliquer que les Indiens d'Opitciwan doivent faire bouillir leur eau et qu'on devrait envisager de creuser des puits pour les Indiens comme il y en a un pour la Compagnie de la Baie d'Hudson. Larivière dit croire que l'eau est impropre à la consommation en raison de la percolation causée par les variations fréquentes du niveau du réservoir Gouin selon les besoins de la CEC.

111a. Dans la même correspondance, l'agent Larivière indique que la forêt, qui n'a pas été coupée avant la mise en eau, est encore debout ou flotte maintenant sur le réservoir.

112. Le 3 septembre 1941, dans un mémo adressé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'agent Larivière du DAI mentionne que des analyses d'eau à Opitciwan ont révélé que l'eau prise dans le lac et dans le puits de la compagnie était contaminée, que des précautions doivent être prises pour désinfecter le puits de la compagnie et que le DAI est prêt à payer pour que cette opération soit effectuée selon les instructions du DAI.

112a. Le 14 janvier 1944, par arrêté en conseil no. 160, le gouvernement du Québec transfère l'administration et le contrôle au gouvernement fédéral, en fiducie pour les Indiens d'Opitciwan, de 2 290 acres de terres arpentées en 1943 dans le canton de Toussaint.

112b. Entre l'arpentage de la future réserve par le DAI, en 1914, et l'arrêté en conseil no. 160 du 14 janvier 1944, la communauté d'Opitciwan constitue une population stable, établie de manière permanente selon les rapports annuels du DAI, que le DAI administre comme une réserve indienne, ce qui se vérifie notamment par :

- a. l'arpentage de 1914;
- b. l'emploi du mot « réserve » dans la correspondance du DAI;
- c. un programme d'habitation instauré à compter des années 1920, à l'instigation du missionnaire Guinard;
- d. un programme d'enseignement instauré à compter de 1923;
- e. la « permission » donnée à la Compagnie de la Baie d'Hudson de s'établir sur le site de la réserve projetée en 1925;
- f. la distribution de rations à la population d'Opitciwan;
- g. la visite régulière d'un agent, à compter au moins de 1940;
- h. la mention d'Opitciwan comme étant une « réserve indienne » dans les rapports officiels du DAI;

- i. la prise en charge des puits, au plus tard dès le début des années 1940;
- j. le soin des malades.

112c. Quant aux Atikamekw d'Opitciwan, ils n'ont jamais cessé de percevoir Opitciwan comme une réserve indienne.

113. Le 11 décembre 1944, un mémo interne du DAI fait à nouveau état de la mauvaise qualité de l'eau à Opitciwan et de la nécessité d'y creuser des puits.

114. Entre le 19 janvier 1946 et le 21 mars 1947, de la correspondance interne du DAI révèle que le DAI vient de faire creuser trois (3) puits à Opitciwan pour l'approvisionnement en eau potable des Indiens.

115. En 1956, un chercheur en géographie de passage à Opitciwan constate le piètre état des maisons construites par la CEC entre 1922 et 1924.

115a. Des graphiques produits par le MAINC montrent qu'entre 1920 et 1939, le niveau du réservoir Gouin a varié considérablement chaque année, d'une saison à l'autre, et que durant cette période l'écart maximum entre les niveaux le plus bas et le plus haut enregistrés est d'environ 23'.

115b. Outre les dommages et inconvénients qu'ils ont subis au site même d'Opitciwan, les Atikamekw d'Opitciwan ont subi de nombreux dommages et inconvénients sur le territoire environnant en raison de la mise en eau du réservoir Gouin et des variations subséquentes de niveau de ce réservoir, notamment :

- a. des pertes de camps, d'équipement et de matériel;
- b. des difficultés d'accès, de circulation, de séjour et d'utilisation des ressources [...] pour la confection des outils et autres instruments nécessaires à leur survie;

- c. une baisse marquée de productivité de la faune et de la flore, se traduisant par une baisse de leurs sources d'alimentation et de revenus.

115c. Durant toute la période pertinente, les Atikamekw d'Opitciwan étaient à la merci du DAI car pour des raisons culturelles, sinon d'incapacité, ils étaient dans l'impossibilité d'initier eux-mêmes des actions en justice pour empêcher ou atténuer l'inondation, ou pour être indemnisés des dommages et inconvénients subis en raison de celle-ci.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

116. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de la mise en eau du réservoir Gouin en 1918 et de la montée consécutive des eaux, sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale. L'indemnisation tardive, incomplète et inadéquate de ces dommages et inconvénients sont aussi attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

117. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales statutaires et fiduciaires.

118. Certaines dispositions législatives imposaient à la Couronne des obligations légales statutaires à l'égard des Atikamekw d'Opitciwan, de leurs terres et de leur propriété (« chattels ») en tout temps pertinent à la présente revendication, notamment :

- a. l'article 4 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1906, c. 81, qui stipulait que le ministre désigné à cette fin par le gouverneur en conseil était le surintendant des Affaires indiennes et qu'à ce titre, il était investi du contrôle et de l'administration des terres et de la propriété des Indiens au Canada;
- b. l'article 37A de la même loi, tel que modifié en 1911, qui autorisait la Couronne à réclamer en justice au nom des Indiens les terres dont ils revendiquaient la possession, ou à obtenir pour eux les dommages consécutifs à leur empiètement;

- c. l'article 87(2) de la même loi, qui stipulait que nul contrat engageant ou paraissant engager les deniers ou les valeurs ou ayant trait de quelque façon que ce soit aux deniers ou valeurs mentionnés à l'article 87 – c'est-à-dire « tout denier ou valeur quel qu'il soit, applicable au support ou au bénéficiaire des Indiens » – conclu par les membres d'une bande et n'étant pas expressément autorisé aux fins des objets de la présente Partie, ne serait valide ni n'aurait d'effet tant qu'il n'aurait pas été approuvé par écrit par le surintendant général des Affaires indiennes.

119. Par ailleurs, la Couronne entretenait des rapports fiduciaires avec la bande du St-Maurice puis avec la bande des Atikamekw d'Opitciwan en tout temps pertinent à la présente revendication.

120. En raison des faits particuliers de la présente revendication, ces rapports fiduciaires ont donné naissance à des obligations de fiduciaire à la charge de la Couronne à l'égard des terres occupées par les Atikamekw et de leur propriété qui s'y trouvait.

121. Ces faits particuliers comprennent :

- a. la vulnérabilité des Atikamekw, qui vivaient dans un univers culturel et économique totalement différent de celui de la société euro-canadienne, n'étaient pas instruits et ne comprenaient, ne parlaient ni n'écrivaient le français ou l'anglais;
- b. L'amorce, entre 1908 et 1912, d'un processus de création d'une réserve indienne au Lac Obidjuan;
- c. le fait que la Couronne se soit constituée l'intermédiaire exclusif auprès de la Province dans le processus de création de la réserve;
- d. le fait que le site de la réserve projetée et le territoire [...] environnant soient occupés et utilisés par les Atikamekw d'Opitciwan;

- e. le fait qu'Opitciwan fut administrée par le DAI comme une réserve indienne dès 1914;
- f. le fait qu'Opitciwan fut perçue comme une réserve indienne par les Atikamekw dès 1914;
- g. le projet du gouvernement du Québec d'établir un ouvrage de retenue des eaux sur la rivière St-Maurice susceptible d'affecter les terres et la propriété des Atikamekw, et le pouvoir de la Couronne, en vertu de la *Loi de la protection des eaux navigables*, d'autoriser l'emplacement et les plans de cet ouvrage et d'y poser des conditions;
- h. l'arpentage de 2 290 acres de terres de réserve, en 1914, par l'arpenteur du DAI, pour protéger les intérêts les plus importants des Indiens, et la présomption qui en découle que la Couronne avait l'intention de transformer les terres arpentées en réserve indienne;
- i. les conditions d'autorisation du projet de la CEC dans le décret P.C. 1432 du 4 novembre 1914, et notamment la condition que la CEC compense complètement les dommages causés par ses « works and actions in connection with the construction of said dam »;
- j. la connaissance acquise par la Couronne, au plus tard lors de l'arpentage de la réserve, d'un danger d'inondation du site où les Atikamekw s'étaient établis;
- k. les consultations entre la Couronne et la CEC au sujet de la relocalisation de la réserve et de l'indemnisation des Atikamekw tant dans la réserve qu'à l'extérieur de celle-ci;
- l. l'engagement unilatéral de la Couronne à consulter les Atikamekw sur le projet d'entente d'indemnisation de la CEC;

- m. le recours des Atikamekw auprès de la Couronne, en 1921, pour faire annuler le *contrat* conclu l'année précédente avec la CEC au motif notamment d'inexécution et d'indemnisation incomplète, et de nouveau en 1922 et en 1925 au sujet de la prestation tardive et déficiente de la CEC et de l'inhabitabilité des maisons de la CEC;
 - n. les interventions de la Couronne à Opitciwan et auprès de la CEC, suite à la prestation tardive et déficiente de la CEC;
 - o. l'aveu par la Couronne que les Indiens d'Opitciwan ont été « seriously inconvenienced » et que « the raising of the waters may have greatly affected the habits of the fish and furbearing animals which attracted the Indians at this point »;
 - p. la pratique, suivie par la Couronne, d'exiger des responsables la compensation intégrale des Indiens en cas d'inondation d'une réserve indienne, et de s'occuper elle-même du règlement.
122. La Couronne se devait de rester consciente de ses obligations de fiduciaire et de leur incidence sur le processus de création de la réserve d'Opitciwan.
123. Plus particulièrement, elle se devait, avant l'inondation :
- a. d'agir dans l'intérêt des Atikamekw d'Opitciwan et avec le soin, la prudence et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires;
 - b. de communiquer complètement toute information pertinente aux Atikamekw, notamment le projet de barrage de la CEC et le risque d'inondation à l'endroit où ils s'étaient installés sur la rive nord du détroit du Lac Obédjiuan et sur le territoire;
 - c. de façon générale, d'agir avec loyauté envers les Atikamekw.

124. Après l'inondation, la Couronne était astreinte aux mêmes obligations dans le cadre des processus de la relocalisation de la réserve et d'indemnisation complète des dommages et inconvénients des Atikamekw.

125. La Couronne a violé ou n'a pas exécuté ses obligations légales, statutaires et fiduciaires, telles que décrites ci-dessus :

- a. en n'exigeant pas du Québec, avant d'arpenter la future réserve en 1914, des précisions sur le niveau maximum d'élévation des eaux qu'allait entraîner l'ouvrage de retenue projeté par la CEC sur la rivière St-Maurice;
- b. en ne faisant pas de ces précisions et de l'atténuation des effets négatifs de l'ouvrage, une condition de son autorisation de l'emplacement et des plans de l'ouvrage;
- c. en ne prévenant pas les Atikamekw d'Opitciwan du danger d'inondation qui les guettait, et en n'arpentant pas la réserve projetée au-delà de la cote d'élévation maximum du réservoir;
- d. en laissant la réserve, après l'avoir arpentée, à la merci de l'élévation encore incertaine des eaux, au lieu de prendre des mesures pour la protéger;
- e. sachant que la réserve qu'elle venait d'arpenter et le territoire environnant allaient être inondés,
 - (i) en ne prévenant pas les Atikamekw;
 - (ii) en ne dressant pas, avant l'inondation, l'inventaire des maisons, des camps et de la propriété (« chattels ») que les Atikamekw d'Opitciwan possédaient dans la réserve et sur le territoire environnant;
 - (iii) en négligeant ou refusant de sélectionner un autre emplacement pour la réserve « unless the Indians find that their hunting and fishing have been adversely affected by the raising of the waters »;

- f. une fois la réserve inondée,
- (i) en ne dépêchant pas sur les lieux un inspecteur pour prendre la mesure du désastre et consulter les Atikamekw sur la relocalisation de la réserve et sur la compensation intégrale de leurs dommages et inconvénients, et en ne s'interposant pas entre eux et la CEC sur ces questions;
 - (ii) en acceptant, malgré l'invitation de la CEC à faire valoir son point de vue, que l'indemnisation des Atikamekw soit régie par un contrat abusif passé par la CEC et quelques Atikamekw avant même que l'inondation soit complète;
 - (iii) en ne prenant aucune mesure concrète pour rescinder ce contrat, malgré la demande des Atikamekw, afin que la CEC compense intégralement les dommages et inconvénients des Atikamekw causés par ses « works and actions in connection with the construction of said dam »;
 - (iv) en ne surveillant pas étroitement la prestation de la CEC, et en n'exigeant pas que le gouvernement du Québec y soit associé.

126. Les dommages et inconvénients non compensés des Atikamekw d'Opitciwan, suite à l'inondation de 1918-1922, sont reliés notamment :

- a. aux réclamations non considérées en tout ou en partie, notamment la translation des restes du cimetière, certaines maisons non compensées à Opitciwan et le mobilier des maisons à Opitciwan;
- b. aux dommages et inconvénients inadéquatement compensés, comme le défrichage du nouvel emplacement du village et la reconstruction des maisons;

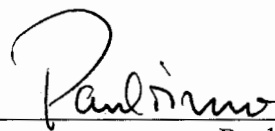
- c. à la prestation déficiente de la CEC, notamment quant à la question des matériaux fournis pour les maisons;
- d. au retard indu dans l'exécution des engagements de la CEC;
- e. aux engagements non respectés de la CEC, notamment en ce qui concerne le creusage de puits et l'envoi d'ouvriers pour construire les maisons;
- f. aux inconvénients occasionnés par la contamination du Lac Obédjiuan, notamment l'obligation d'aménager des points d'approvisionnement en eau loin du village, et aux maladies causées par la consommation d'eau contaminée;
- g. à la perte de jouissance des terres inondées au village d'Opitciwan et aux inconvénients reliés au déménagement sur le nouvel emplacement du village;
- h. à la perte de territoires [...] environnant la réserve d'Opitciwan et à la baisse de leur productivité, et par conséquent à des pertes de sources d'alimentation et de revenus;
- i. à la difficulté à se procurer la matière première pour confectionner canots, raquettes, paniers, et autres outils ou objets nécessaires dans la vie courante des Atikamekw;
- j. aux inconvénients découlant de la difficulté d'accès, de circulation et de séjour sur le territoire environnant la réserve d'Opitciwan occasionnée par la montée des eaux et les enchevêtrements de troncs d'arbres et de végétation, et aux accidents occasionnés par cette situation.

VII. Conclusions recherchées

127. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN réclame :

- a) une indemnité pour les dommages et inconvénients non compensés des Atikamekw d'Opitciwan consécutifs à l'inondation de 1918-1922 causée par la mise en eau du réservoir Gouin;
- b) les intérêts;
- c) les dépens;
- d) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 8 novembre [...] 2012.



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca